

DECISION D'APPROBATION DE MODELE  
N° 97.00.680.007.1 DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 1997

## Doseuse pondérale, modèle MINIRAMI DP2 pour sacs de grande contenance

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 MODIFIE PAR LE DECRET N° 96-441 DU 22 MAI 1996 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 76-279 DU 19 MARS 1976 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : DOSEUSES.

### FABRICANT

SOCIETE SAUTELMA, BP 31, 13510 Eguilles (France).

### OBJET

La présente décision complète la décision n° 93.00.681.005.1 du 16 mars 1993 (1) relative à la doseuse pondérale SAUTELMA modèle MINIRAMI DP2 pour sacs de grande contenance.

### CARACTERISTIQUES

La doseuse pondérale modèle MINIRAMI DP2 pour sacs de grande contenance faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par l'ensemble récepteur de charge - équilibreur et transducteur de charge comprenant :

- un dispositif récepteur de charge constitué par une plate-forme de pesage reposant sur le dispositif équilibreur et transducteur de charge,
- un dispositif équilibreur et transducteur de charge constitué par 4 capteurs à jauges de contrainte travaillant en flexion, faisant l'objet d'une autorisation d'établissement de fiches techniques ou d'un certificat d'essais délivré par un organisme notifié au sein de l'union européenne et ayant des caractéristiques compatibles avec celles du dispositif indicateur numérique SAUTELMA modèle MINIRAMI S3.

### INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision comporte notamment le numéro et la date figurant dans son titre.

(1) Revue de Métrologie, mars 1993, page 545.

### CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

La vérification primitive d'une doseuse pondérale modèle MINIRAMI DP2 pour sacs de grande contenance s'effectue en une phase au lieu d'installation.

Les caractéristiques métrologiques étant dépendantes des éléments constitutifs, la preuve de la compatibilité des modules utilisés doit être apportée par le fabricant lors de la vérification primitive.

### DEPOT DE MODELE

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 22.133, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et chez le fabricant.

### LIMITE DE VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 16 mars 2003.

### REMARQUE

En application du décret n° 96-441 du 22 mai 1996 susvisé, les instruments de pesage à fonctionnement automatique non utilisés à l'occasion des opérations mentionnées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988, ne sont pas soumis à la vérification primitive et à la vérification périodique.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE

ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,

L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA